

Statuts d'association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23/01/2023

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Generation for Rights Over the World », et dont le nom d'usage est « GROW ».

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir les droits humains dans le monde. GROW est un laboratoire d'idées, un « think tank », dont les membres actif.ve.s et adhérent.e.s sont étudiant.e.s. GROW a pour objet de faire des propositions, produire une expertise, animer le débat public, participer à la conceptualisation d'idées.

GROW ne reçoit instruction, recommandation ou orientation de quiconque. C'est un lieu de rencontre mettant en relation des publics différents : société civile, élu.e.s, partenaires sociaux.les, organisations nationales et internationales non gouvernementales et gouvernementales, monde de l'entreprise, de la recherche, de la culture, de l'administration.

Les moyens d'actions de GROW sont :

1. La production d'articles et d'études de référence ;
2. L'organisation de rencontres, colloques et séminaires ;
3. La collaboration avec des organisations analogues en France et à l'étranger ;
4. La publication des travaux sur un site internet, dans une revue, à travers la parution d'une lettre périodique ;
5. L'édition et la diffusion de tout matériel d'information concourant aux objectifs du laboratoire d'idées GROW ;
6. Tout autres moyens concourant à la réalisation de l'objet du laboratoire d'idées GROW.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 bis, Rue du Bosc-Lambert, 27350 Hauville (27).

Il pourra être transféré par simple décision à la majorité absolue du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Personnes physiques, notamment :

- a) Représentant.e.s à titre individuel.le.s d'entreprises, institutions et organismes divers ayant apporté leur contribution.
- b) De façon générale les personnes partageant les valeurs de l'association.

2. Personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment :

Entreprises, institutions et organismes divers ayant apporté leur contribution à GROW.

L'association se compose des trois catégories suivantes, personnes physiques ou morales :

- 1) Membres d'honneurs : Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services significatifs au think tank ou encore celles que l'on veut honorer. Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont invité.e.s à participer aux Assemblées Générales seulement en qualité de spectateur.rice.s.
- 2) Membres bienfaiteur.se.s : Sont membres bienfaiteur.se.s, les personnes physiques ou morales qui font des dons à l'association et qui acceptent le titre de « membre bienfaiteur.se ». C'est le Conseil d'administration de l'association qui attribue le titre après délibération. Les membres bienfaiteur.se.s sont invité.e.s à participer aux Assemblées Générales seulement en qualité de spectateur.rice.s.
- 3) Membres actif.ve.s ou adhérent.e.s : Sont membres actif.ve.s ou adhérent.e.s, les personnes qui agissent en bénévole pour l'association et s'acquittent du paiement de la cotisation annuelle.

Seul.e.s les membres actif.ve.s ou adhérent.e.s disposent d'une voix dans les délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les personnes morales ne peuvent être membres du Conseil d'administration ou du Bureau.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tout.e étudiant.e partageant les valeurs et les convictions de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé.e par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Le 14 janvier 2022, lors de la dernière Assemblée Générale Extraordinaire, les membres de l'association ont voté à la majorité l'instauration d'une cotisation annuelle, afin de contribuer au fonctionnement de l'association et au développement de ses activités.

Le montant fixé à 15 euros est à payer au mois de septembre, ou dans le mois suivant l'arrivée d'un.e nouveau.lle membre, et peut être déduit à hauteur de 66% des impôts (dans la limite de 20 % du revenu imposable). La cotisation est non remboursable en cas de départ ou de radiation de l'association. Elle est calculée au prorata pour l'arrivée d'un.e membre au cours de l'exercice en cours.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ; adressée par écrit aux Président.e.s du think tank ;
- b) le décès ; pour une personne physique ;
- c) la dissolution ou la mise en liquidation, pour les personnes morales ;
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou pour non-activité prolongée ou non-paiement de la cotisation, l'intéressé.e ayant été invité.e, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le produit de la vente et de la diffusion des œuvres spécialisées de l'association ;
2. Le produit des dons et cotisations de ses membres ;
3. Le produit des subventions qui pourront être attribuées à l'association par les pouvoirs publics et les collectivités territoriales ;
4. Le produit de toute manifestation organisée par l'association ;
5. Les recettes publicitaires ;
6. Les dotations éventuelles de partenaires ;
7. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actif.ve.s et adhérent.e.s de l'association. Les membres bienfaiteur.se.s et d'honneur sont invité.e.s en tant que spectateur.rice.s à l'Assemblée générale ordinaire, mais ne peuvent en aucun cas exercer un droit de vote.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actif.ve.s et adhérent.e.s de l'association sont convoqué.e.s par les soins du/de la secrétaire générale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les président.e.s, assisté.e.s des membres du Conseil, président l'Assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le.a trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Dans le cas où un.e ou plusieurs membres ne pourraient être présent.e.s, iel peut désigner un.e autre membre pour être représenté.e.s par procuration. Iel l'aura fait savoir par écrit au plus tard sept jours avant l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant.e.s du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tout.e.s les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit.e.s, les président.e.s peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation des membres sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élu.e.s pour 5 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacé.e.s.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation des président.e.s, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix des président.e.s est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré.e comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

1. Deux président.e.s ;
2. Un.e secrétaire général.e ;
3. Un.e trésorier.ère.

Les fonctions de président.e et trésorier.ère ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommé.e.s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

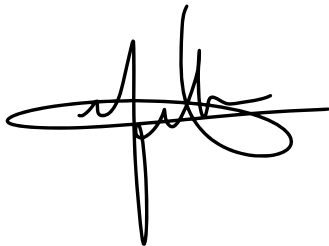
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Padoue, le 23/01/2023 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Vincent Lefebvre, Co-président



Marie Chapot, Co-Présidente

